

Département de la Drôme  
Commune de Mérindol les Oliviers

**PROCES VERBAL DE SEANCE**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

**Séance du 19 novembre 2025**

Augustin CLEMENT, Maire, Béatrice MATHON, Gilbert EYSSERIC, adjoints, Cécile BROUILLET, Olivier BOUCHET, Jean-Luc CHARRAVIN, Lucien DE MUNTER, Amandine JOLY, conseillers,

Absents : Sylvie JOLY donne pouvoir à Béatrice MATHON, Jessy REYNAUD

Secrétaire de séance : Lucien DE MUNTER

La séance est ouverte à 18h30.

1/ Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de nommer un agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2026 qui se tiendront du 15 janvier au 15 février 2026.

Il explique que l'agent communal, Frédéric JACQUIN, s'est porté volontaire.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 susvisé,

Monsieur le Maire précise qu'une dotation de l'INSEE pour la rémunération de l'agent recenseur a été fixée à 455€. Il propose au Conseil Municipal que la commune ajoute à ce montant une participation de 500€ pour cette mission.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de nommer un agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2026 qui se tiendront du 15 janvier au 15 février 2026.

Il explique que l'agent communal, Frédéric JACQUIN, s'est porté volontaire.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 susvisé,

Monsieur le Maire précise qu'une dotation de l'INSEE pour la rémunération de l'agent recenseur a été fixée à 455€. Il propose au Conseil Municipal que la commune ajoute à ce montant une participation de 500€ pour cette mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres,

**APPROUVE** la candidature de Monsieur Frédéric JACQUIN au poste d'agent recenseur pour la période du recensement 2026.

**APPROUVE** la création d'emploi d'agent recenseur non titulaire à temps non complet, en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers pour la période allant de mi-janvier à mi-février.

L'agent sera rémunéré forfaitairement à raison de 955 € nets représentant respectivement :

- 455 € de dotation forfaitaire émanant de l'Insee
- 500€ participation financière communale

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-771 et n°78-17 susvisées. L'agent sera rémunéré forfaitairement conformément à la délibération n°2019-37.

**CHARGE** le Maire de signer l'arrêté de nomination et tous les documents relatifs à cette décision.

## **2/ Travaux de curage des fossés et de voirie chemin du Bois d'Ay**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de faire procéder à des travaux de curage de fossés et de reprise du chemin du Bois d'Ay.

Il présente à cet effet deux devis émanant de la société SARL Maurice AUBERT pour un montant de 3072,00 TTC pour le curage des fossés et 1440,00 TTC pour la remise en état du Bois d'Ay.

Compte-tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** :

- D'approuver les deux devis présentés pour les montants respectifs de 3072,00 €TTC et de 1440,00€ TTC.

## **3/ Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget général 2026 et du budget annexe 2026**

Le Maire rappelle qu'en application de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, avant le

vote du budget, l'exécutif est en droit de :

- Mettre en recouvrement les recettes de fonctionnement et d'investissement,
- D'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget précédent,
- De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Et sur autorisation de l'organe délibérant :

- D'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors remboursement de la dette (non compris les reports et les restes à réaliser).

Afin de permettre d'engager de nouvelles dépenses d'investissement, Le Maire propose que le Conseil municipal l'autorise à engager, liquider et mandater, à partir du 01/01/2026, des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts aux budgets de l'année 2025.

Cette proposition s'appliquerait au Budget Général et aux Budgets Annexes.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents,**

**D'ACCEPTER** les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

#### **4/ Demande d'acquisition d'une parcelle communale au Vieux village**

Le Maire soumet au conseil municipal la demande d'un administré :

- acquérir une parcelle communale cadastrée section B n°1081 de 43 m<sup>2</sup> située entre la parcelle du réservoir RAO et la propriété du demandeur.

Monsieur le Maire rappelle que cette parcelle n'a pas d'utilité particulière pour la commune, de plus pour y accéder, il faut passer sur les parcelles voisines appartenant au RAO ou au propriétaire demandeur.

Le Maire propose au Conseil Municipal de céder cette parcelle au demandeur au prix de 500€ et demande que les frais de notaire soient également pris en charge par le requérant.

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal, à 6 voix pour et 4 voix contre,

**ACCEPTE** de céder la parcelle aux conditions susvisées.

AUTORISE le Maire à signer tous les documents liés à cette décision,

#### **5/ Participation obligatoire au financement de la complémentaire santé des agents**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 14/11/2025

**Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque **santé** à effet du **1er janvier 2026** selon un minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

*Après en avoir discuté, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE, les dispositions suivantes :*

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement de la protection sociale complémentaire SANTE à compter du 1er janvier 2026 :

Par la mise en place une participation sur les contrats individuels labellisés souscrits directement par les agents.

- **Article 1** : de retenir la procédure dite de labellisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les contrats souscrits individuellement.
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif ayant souscrit de manière individuelle à un contrat santé labellisé et sur présentation d'une attestation d'adhésion annuelle.
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 : Versement d'un montant unitaire mensuel brut de 15 € par agent.
- **Article 4** : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant,
- **Article 5** : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget chaque année

Questions diverses :

- Demande de changement d'adresse de M. CHARRAVIN : accord de principe

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Augustin CLEMENT, Maire lève la séance à 20h55.

*Vu pour être affiché le 20 novembre 2025.*

*Conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Fait à Mérindol les Oliviers, le 20 novembre 2025.  
Le Maire,

Augustin CLEMENT